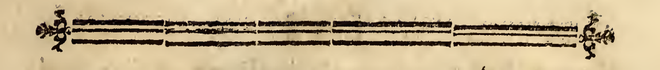
C.M. – 193

Cu
FRC
202



ADRESSE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

SUR LE PRÉJUGÉ

DES PEINES INFAMANTES.

(Besançon de la Perrenie)

Par M. B. D. L. P. Lieutenant-général au Bailliage royal de Villeneuve-le-Roi.

Le préjugé déshonorant qui exiſte chez la Nation Françaiſe, contre les parens d'un homme flétri, eſt d'autant plus injuſte & plus humiliant pour les infortunés citoyens ſur leſquels il frappe, que l'honnête-homme, l'homme délicat & ſcrupuleux, eſt celui qui s'y abandonne avec le moins de réſerve.

Pour mettre dans la plus grande évi-

dence les résultats humilians de ce préjugé, il suffira, je crois, de démontrer quelle est son origine, quelles sont les raisons qui le perpétuent & l'affermissent, quelle est son injustice, quels sont ses abus, quels sont ses effets; ensuite nous proposerons les moyens de l'affoiblir & de le détruire insensiblement.

Origine du préjugé.

Depuis le moment où j'ai été dans le cas de réfléchir sur la nature & la force de ce préjugé; il ne m'est venu que des idées tristes & affligeantes sur la multitude des erreurs qui assiegent continuellement les opinions humaines, ou plutôt sur cette mauvaise habitude de penser & d'agir, qui s'accroît d'âge en âge, & sur laquelle les argumens de la raison la plus saine & la mieux éclairée ne peuvent rien entreprendre.

J'ai cherché longtems, mais en vain, quelle pouvoit être la source d'où dérivoit ce fatal préjugé, dont l'expression est

ſi forte & ſi cruellement prononcée, qu'il n'en réſulte qu'injuſtice & inhumanité.

Je croyois pouvoir attribuer l'exiſtence de ce préjugé aux motifs qui lui ont donné de nos jours une nouvelle force, & que je détaillerai ci-après, mais qui n'en ſont certainement pas le premier principe.

J'étois encore dans cette triſte incertitude, lorſqu'il m'eſt tombé dans les mains un nouvel ouvrage intitulé : *Des Etats-généraux & autres Aſſemblées nationales.*

C'eſt en parcourant cet eſtimable ouvrage, que j'ai vu mes doutes s'éclaircir, & que j'ai découvert la véritable origine de ce préjugé.

Voici ce que dit l'auteur (2e. vol. p. 386, art. 14,) ſur la manière dont on puniſſoit les crimes en France, ſous nos Rois Germains.

Eſprit des Capitulaires.

» L'homicide & les autres crimes n'y
» étoient punis que par une amende paya-
» ble en beſtiaux ; voici pourquoi.

» Les querelles actives & paſſives de » chaque particulier étoient alors celles » de toute ſa parenté. Les inimitiés & » les affections n'y étoient pas ſeulement » héréditaires ; elles étoient, pour l'actif » comme pour le paſſif, l'affaire actuelle » de la famille entière. Ainſi, bleſſer ou » tuer quelqu'un, étoit ſe mettre, ſoi- » même & toute ſa parenté, à la diſcré- » tion de tous les parens du tué ou du » bleſſé, en quelque degré d'éloignement » qu'ils fuſſent. Tous & chacun d'eux » avoient droit d'en prendre vengeance » ſur les biens & ſur la perſonne du cou- » pable & de ſes parens ; enſorte qu'il » arrivoit ſouvent qu'on ſe trouvoit aſ- » ſailli par des inconnus, avec qui l'on » n'avoit eu nulle ſorte de démêlés, pour » un délit étranger dont on n'avoit pas » même connoiſſance : telle étoit la pu- » nition du coupable. Cet uſage ſurprend » ſans doute ; ce qui ſurprendra ſans » doute encore plus, c'eſt qu'il a conti- » nué pendant plus de onze cens ans, & » qu'il n'étoit pas encore aboli ſous Saint

» Louis : les duels en ſont encore de fâ-
» cheux reſtes.

» Comme ce droit de vengeance pri-
» vée, qu'on nommoit *feida*, d'où vient
» peut-être le défi ou cartel de nos an-
» ciens duels, avoit trop ſouvent des ſuites
» pernicieuſes pour l'État ; on accorda
» au coupable & à ſa famille le droit de
» s'en rédimer par une certaine quantité
» de beſtiaux qu'on donnoit aux parens
» de l'offenſé, & qui faiſoit ceſſer pour
» jamais l'inimitié. On appela cela dans
» la ſuite compoſer pour ſa vie, *compo-*
» *nere de vitâ*. C'eſt ce qui faiſoit dire fort
» plaiſamment à un nommé Sichaire, ſous
» Childebert II, que Chramoſinde devoit
» lui avoir beaucoup d'obligation d'avoir
» tué tous ſes parens, puiſque de pauvre
» qu'il étoit, il l'avoit rendu riche par
» toutes les compoſitions qu'il lui avoit
» payées. On avoit imaginé pour la fa-
» mille du coupable, une autre reſſource
» qui conſiſtoit à abjurer ſa parenté. Au
» moyen de cette répudiation, on n'étoit
» plus compromis dans les délits ; mais

» auſſi l'on n'avoit plus de droit à la
» ſucceſſion. La loi ſalique & les autres
» loix du même tems parlent beaucoup
» du cérémonial de cette abjuration ».

Je me flatte qu'il n'y a aucun de mes lecteurs qui ne verra clairement combien cet ancien uſage a d'analogie avec le préjugé dont je parle.

Sous S. Louis, cet uſage n'étoit point encore aboli. Il eſt à préſumer que lorſqu'on aura voulu détruire cet uſage, pratiqué pendant onze cens ans, les Francs accoutumés à recevoir des compoſitions pour le meurtre de leurs parens, auront vu de très-mauvais œil les parens du coupable, dont le crime n'étoit plus lucratif pour eux, & leur auront voué cette inimitié & cette haine qui, comme nous l'avons vu ci-deſſus, ne pouvoient ſe racheter qu'à force de compoſitions. Les loix ſubſéquentes ayant mis un frein à cette inimitié, ayant prévenu ſes effets, rendu ſes efforts inutiles, il en ſera néceſſairement réſulté un mépris amer & humiliant contre les parens des nouveaux

coupables : on ſera convenu d'abord particulièrement dans chaque famille, de ne point s'allier aux parens de celui qui auroit tué un des ſiens. A la longue & tacitement, cette convention ſera devenue générale, & aura été portée inſenſiblement au degré où elle ſe trouve aujourd'hui.

Mais quelles peuvent être les raiſons qui, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, où la philoſophie a fait des progrès auſſi rapides qu'inconcevables, quelles ſont les raiſons, dis-je, qui conſolident & éterniſent ce préjugé ? Les voici :

Affermiſſement du préjugé.

La Nation Françaiſe eſt de toutes les nations du monde entier, celle qui eſt la plus ſenſible & la plus ſcrupuleuſe ſur l'article de l'honneur.

Cet honneur étoit tellement inconnu chez les peuples anciens, qu'ils n'avoient point dans leurs langues de mot pour l'exprimer ; car il ne faut pas s'imaginer que le mot *honos*, chez les Romains, ſignifiât

ce que nous entendons par le mot *HONNEUR*.

C'eſt cet honneur qui fait frémir & treſſaillir le Français, lorſqu'il voit ſeulement ſuſpecter, ſoit ſa probité, ſoit toute autre vertu qui caractériſe l'honnête-homme. Il prétend être, *comme la femme de Céſar*, exempt même du ſoupçon, & ne pardonne jamais à celui qui l'a pu ſoupçonner, quoique ſur d'aſſez fortes probabilités.

Cette nouvelle vertu, que la délicateſſe ſcrupuleuſe de la Nation Françaiſe a fait éclore dans ſon ſein, eſt comme les autres, ſuſceptible d'excès. C'eſt cet excès, ce raffinement, pour ainſi dire, de l'honneur, qui reſſerre d'une manière cruelle les liens du préjugé, qui lui donne une extenſion affligeante & humiliante pour l'humanité, & qui tourne infailliblement au préjudice de l'ordre ſocial.

C'eſt cet excès d'honneur qui éloigne le Français de ſon compatriote qui a eu le malheur de voir flétrir un des ſiens; & qui lui défend impérativement de le

fréquenter & de contracter avec lui aucune alliance: & tout cela, de peur d'être soupçonné de s'être allié avec des gens vicieux, quoique intérieurement il soit convaincu de leur probité; & de se trouver par-là exposé à des reproches, malheureusement trop susceptibles d'alarmer sa délicatesse.

C'est pour ne point voir altérer cet honneur, que le Français, l'honnête-homme, le philosophe même, consentent à laisser languir dans les liens de l'opprobre & de l'infamie, la malheureuse famille qui s'y trouve enchaînée.

La force de ce cruel préjugé est telle, qu'elle maîtrise l'opinion de tout citoyen vertueux, & qu'elle ferme en même tems son ame à la voix de la raison, son cœur au cri de l'humanité.

Je crois avoir clairement démontré à tout Français, qui n'est point assez asservi à cette lâche habitude de penser par les autres & de respecter aveuglément leurs erreurs, pour se roidir contre la vraisemblance & la raison, quelle est l'origine

première de ce préjugé, & quels ſont les cruels motifs qui le ſoutiennent, l'affermiſſent & le perpétuent, dans un ſiecle éclairé du flambeau de la philoſophie, chez un peuple doux & ami de l'humanité.

Il me reſte à prouver quelle en eſt l'injuſtice & la cruauté, quels en ſont les abus, quels en ſont les effets.

Injuſtice du préjugé.

Le mot de *préjugé* emporte preſque toujours avec lui la qualification d'injuſte.

Celui-ci a cet avantage ſur les autres, de faire marcher de front l'injuſtice & l'inhumanité. Les anciens Francs, régis par la loi ſalique, à qui nous donnons gratuitement le nom de *barbares*, n'étoient ni auſſi cruels ni auſſi injuſtes que nous le ſommes aujourd'hui.

Il eſt facile de s'en convaincre, en comparant cet ancien uſage qui a donné lieu au préjugé actuel, avec le préjugé lui-même.

Quel motif a pu introduire chez les Francs cette solidité pour la composition des délits? Le voici :

Les Francs, dans les premiers tems de la monarchie, habitoient dans des huttes (*) au milieu des champs. Ils ne connoissoient d'autre division que celle des familles ; aussi la même famille étoit presque toujours rassemblée dans le même endroit. Il étoit pour lors possible, il étoit même naturel & juste que la famille entière veillât sur la conduite des différens membres qui la composoient, & que la loi les y assujetît particulièrement, & les condamnât à la solidité pour la composition des crimes. Cette coutume étoit absolument juste, & parfaitement convenable aux mœurs de ces peuples.

Ensuite, prévoyant les abus qui pouvoient résulter de cette loi, & en sentant toute la rigueur, ils l'avoient modifiée

---

(*) Ces huttes sont applées *caza* dans la loi Salique.

par un autre article, qui permettoit à tout Franc d'abjurer ſa parenté, pour ne point être compromis dans les délits ; mais en même tems il renonçoit à la ſucceſſion de toute ſa famille.

Voici l'article de l'abjuration de parenté :

» Celui (*) qui voudra renoncer à » ſa famille, ira ſe préſenter à l'aſſem- » blée du plaid, devant le doyen des » juges. Là il rompra ſur ſa tête quatre » bâtons de bois d'aune, en jettera les » débris dans l'aſſemblée, & proteſtera » par ferment qu'il renonce à l'héritage » des ſiens & de leur famille ».

Il réſulte de cet article, que le Franc qui ſe voyoit expoſé, & dans le cas d'être compromis par le caractère, ſoit

---

(*) Des Etats-généraux, &c. 2e. volume.
» *Si quis de parentillâ tollere ſe voluerit, in mallo antè* » *tunginum aut centenarium ambulet, & ibi quatuor fuſtes* » *alninos ſuper caput ſuum frangat, & illas quatuor partes* » *in mallo jactare debeat, & ibi dicere, ut & de juramento* » *& de hæreditate & de totâ illorum ſe ratione tollat* ».

violent, ſoit dépravé, de ceux qui compoſoient ſa famille, avoit la faculté de ſe ſouſtraire à cette ſolidité de compoſition, en abjurant ſa parenté, & renonçant à la ſucceſſion de ſa famille.

La loi qui condamnoit toute la famille du coupable, à la compoſition ſolidaire pour ſes délits, étoit, comme nous l'avons déja dit, on ne peut plus convenablement adaptée à la poſition & aux mœurs des Francs.

La modification concernant l'abjuration, corrigeoit ce que la loi pouvoit avoir d'injuſtice & de rigueur; & le Franc, qui calculoit raiſonnablement ſa poſition, avoit la liberté de ſe mettre à l'abri de tout événement.

Voilà, peuple Français, la manière dont penſoient, dont ſe conduiſoient vos aïeux que vous qualifiez de barbares. Examinons comment vous penſez, comment vous agiſſez ſur la fin du dix-huitième ſiecle; vous qui vous flattez d'être la Nation la plus policée de l'univers; &

nous verrons qui d'eux ou de vous méritent le plus justement d'être taxés de barbarie.

Les Francs habitoient dans les champs; chaque famille étoit rassemblée & vivoit ensemble.

Les François actuels sont rassemblés dans des villes ou bourgs, & les membres de la même famille se trouvent quelquefois dispersés aux quatre coins du royaume. Ou, si la même famille habite le même endroit, ce qui n'existe peutêtre dans aucune ville du Royaume, sa réunion se trouve croisée par une quantité d'autres familles; ce qui la met à-peu-près dans la même position que celle dont les membres sont dispersés dans différens endroits.

Il n'est pas possible, d'après cette situation respective de chaque famille vis-à-vis des membres qui la composent, il n'est pas possible qu'elle puisse veiller sur leur conduite, & prévenir les résultats d'un caractère vicieux ou impétueux; & quand même elle le pourroit, elle n'a tou-

jours que la voie paſſive de la repréſentation. Elle n'a point & ne peut avoir le droit de juger & de punir : il ne lui reſte donc aucun moyen pour prévenir ou éviter le coup fatal qui doit la flétrir ignominieuſement.

Chez les Francs, cette ſolidité pour la compoſition des délits n'étoit que pécuniaire. Vous la trouvez injuſte, Français ; & vous, qui faites contracter à l'enfant qui vient de naître une ſolidité d'infamie avec toute ſa famille, qui verſez à pleines mains le déshonneur ſur ſa tête innocente, au même inſtant où le miniſtre de votre religion répand ſur lui les eaux régénératives du baptême, & où le ciel le reconnoît lui-même pour un être pur & ſans tache ;... Quel nom, dites-moi, quel nom voulez-vous que je vous donne ?

On pouvoit chez les Francs ſe garantir de la compoſition ſolidaire, pour les délits de ſa famille, en abjurant ſa parenté.

Mais chez vous, quel moyen peut trou-

ver un citoyen vertueux, pour ſe mettre à couvert du déshonneur, ou le prévenir? Aucun : ſi ce n'eſt de s'expatrier, d'aller ſur un ſol étranger, chez un peuple dont les mœurs juſtes & ſages lui permettront de prétendre par ſon mérite & ſes vertus perſonnelles à une réputation intacte. C'eſt dans le ſein de ce peuple, ami de l'humanitié, qu'il pourra ſe mettre à l'abri de l'opinion injuſte & tyrannique de ſes compatriotes: c'eſt-là qu'il pourra retrouver l'honneur & la tranquillité. Mais le bonheur;.... il l'aura perdu pour toujours.

L'opinion publique ne peut pas ſe modifier comme la loi, & la nature de ce malheureux préjugé eſt telle qu'il ne peut ſouffrir aucune exception, à moins qu'il n'y entre une portion de cette injuſtice qui conſtitue ſon eſſence.

Le code pénal a admis une diſtinction abſolument injuſte en faveur de la nobleſſe. Il a différencié les peines pour les coupables nobles, & celles pour les coupables

pables roturiers ; & l'opinion publique, par une contradiction inconcevable, a adopté entièrement cette diſtinction, de manière que le préjugé de déshonneur peſe en entier ſur le roturier, & ne s'étend point ſur le noble : & ce qui qui eſt une preuve & un titre de nobleſſe pour la famille noble (*), devient un titre de déshonneur & d'opprobre pour la famille roturière.

La différence des peines doit être calquée ſur celle des crimes, & non ſur celle des perſonnes.

Le préjugé du déshonneur ne pourroit avoir de réſultat avantageux, que dans le cas où il préviendroit les délits, en forçant les familles à veiller ſur la conduite des individus qui les compoſent. Mais, outre que j'ai prouvé que

(*) On a vu des perſonnes qui pour prouver leur nobleſſe ont rapporté des arrêts du parlement, qui avoient condamné un de leurs ayeux à avoir la tête tranchée.

cela étoit de toute impoſſibilité, à raiſon de l'éloignement reſpectif des membres de chaque famille, comment ſeroit-il poſſible que le fils veillât ſur ſon père, le neveu ſur ſon oncle, le couſin ſur ſon couſin, & ainſi de ſuite. Pour pouvoir veiller activement ſur la conduite d'un individu quelconque, il faut avoir au moins ſur lui une ſupériorité, ſoit politique, ſoit morale.

Abus du préjugé.

Ainſi, le préjugé, bien loin de produire le moindre avantage à la ſociété, eſt au contraire la ſource des abus les plus pernicieux, des effets les plus cruels & les plus dangereux.

Nous devons en partie à ce malheureux préjugé l'origine & l'abus des lettres de cachet, contre leſquelles la Nation réclame ſi fortement aujourd'hui. C'eſt pour mettre à couvert l'honneur des familles, que l'on ſéqueſtre de la ſociété, des individus qui ne ſont ſouvent

que ſoupçonnés de le mettre en danger : & même, lorſque cet individu, frappé de la lettre de cachet, eſt réellement coupable, ſa famille ne conſerve ſon honneur que par un abus de la loi & par une injuſtice.

Cette famille conſerve ſon honneur & ſa tranquillité, tandis qu'une autre qui, faute, ſoit d'argent, ſoit de protection, n'a pu obtenir la lettre de cachet, ſe voit, par la condamnation publique du coupable, flétrie & vouée à l'ignominie publique.

Ces deux familles ſont cependant dans la même poſition ; car ſi la famille doit être déshonorée, c'eſt par le crime & non par la punition ; & cependant l'une de ces deux familles dédaignera de contracter une alliance avec l'autre.

Il réſulte de ces réflexions que la deſtruction du préjugé emporteroit avec elle l'abolition des lettres de cachet, & ſous ce point de vue elle devient doublement intéreſſante pour le peuple Français.

Effets du préjugé.

Familles honnêtes, qui êtes écrasées sous le poids de ce préjugé barbare, pardonnez-moi, si je rouvre des plaies que le tems ne peut jamais cicatriser qu'imparfaitement. Pardonnez-moi, si je révele à votre injuste patrie l'état d'humiliation où vous languissez. Il faut connoître vos maux, il faut sonder vos plaies, avant de pouvoir y apporter le remede.

Les individus qui composent ces honnêtes familles, cruels Français! victimes du déshonneur, ne tardent point à devenir celles du plus affreux désespoir. Les uns sont obligés de s'expatrier absolument, les autres de s'isoler entièrement de la société, de s'éloigner de toute profession qui demande une réputation intacte, & de traîner dans l'amertume des jours nuls & insupportables.

Cet infame préjugé porte le désespoir dans l'ame du malheureux citoyen qui en est la victime, au point de l'exposer à se

déshonorer réellement, par des crimes qu'il n'eût certainement jamais commis, s'il eût été retenu par ce frein ſi puiſſant pour le Français, ... le deſir de conſerver ſon honneur.

Il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur des objets qui révoltent la raiſon & l'humanité, & que toute ame honnête & ſenſible eſt plus dans le cas de ſentir que de décrire.

Moyens d'affoiblir & détruire inſenſiblement le préjugé.

Voyons maintenant, s'il eſt poſſible de trouver quelques moyens qui puiſſent au moins préparer la deſtruction de ce fatal préjugé.

Aucune loi, je le ſais, ne prononce la peine du deshonneur contre les parens du coupable qui eſt tombé ſous le glaive vengeur de la juſtice.

Il ſeroit à deſirer qu'il en eût exiſté une; elle ſeroit certainement déja détruite, & ſon abolition n'auroit point épouvé au-

tant de difficultés qu'il s'en élévera pour extirper ce déteſtable préjugé, qui a jetté de ſi fortes & de ſi profondes racines dans l'opinion publique, qu'il ſemble ne nous laiſſer que la douloureuſe certitude de le voir continuellement ſe propager & s'accroître, pour notre malheur & celui de nos deſcendans.

Un uſage plus impérieux qu'aucune loi, & bien plus difficile à détruire, a éloigné des charges, des emplois, des diſtinctions civiles & militaires, en général de tout état qui demande une réputation irreprochable, les parens de l'individu que la condamnation de la loi flétrit. Cet uſage eſt un accroiſſement du préjugé, qui dans le principe étoit concentré dans l'opinion, & n'empêchoit point la famille du condamné de prétendre aux emplois & à l'honneur de rendre ſervice à la patrie.

Je ſais qu'il eſt impoſſible de maîtriſer l'opinion publique : mais il eſt poſſible de détruire cet uſage, en ouvrant la porte des charges, des honneurs, des emplois, aux membres qui compoſent la famille d'un

condamné, quand ils s'en feront rendus dignes par leur mérite & leurs qualités perfonnelles ; en ordonnant à tout corps, à toute compagnie de les recevoir & de fe comporter avec eux avec toute la délicateffe qu'exigeroit cette nouvelle pofition, en défendant à tout citoyen de reprocher à un autre la condamnation d'un des fiens, fous peine d'une réparation mefurée à la baffeffe & à l'injuftice de l'injure ; & fi cela ne fuffit pas, en combattant l'opinion par l'opinion, le préjugé par le préjugé, en aboliffant tous les fupplices infamans, & y en fubftituant d'autres, tels que celui de *trancher la tête*, puifque par une bizarrerie contradictoire & inconcevable de l'opinion, ce fupplice ne déshonore ni la famille ni la mémoire de ceux qui y font condamnés.

C'eft à vous, SIRE, qu'il appartient de concerter au milieu de votre Nation affemblée, les moyens de profcrire à jamais ce déteftable préjugé, & de rendre à la fociété, à l'honneur, au bonheur,

un nombre infini de familles déſolées, qui languiſſent au ſein de l'opprobre & de l'humiliation.

Flambeau ſacré de la raiſon, adorable philoſophie, dont les progrès, quoique rapides, ſont encore trop lents pour le bonheur de la Nation Françaiſe, viens pénétrer de tes feux les plus ardens, le cœur de ſon Monarque chéri; viens répandre tes lumières les plus pures ſur cette auguſte Aſſemblée, & apprendre au Peuple Français, que l'equité & l'humanité ſont les premières vertus morales & politiques.

